**Loi n°2017-245 du 1 mars 2017 relative aux publicités sexistes ou discriminatoires.**  
  
Cette proposition de loi concerne le cadre de l’économie française et particulièrement les règles déontologiques de la publicité en général (quels que soient les médias utilisés : TV, radio, affiche… ) elle respecte aussi les règles sociales et juridiques de la nation.  
  
L’objectif sera de présenter un texte concernantl’interdiction des publicités sexistes ou discriminatoires.  
  
­. Article 1 :  
Cette proposition de loi interdit :  
-les publicités dégradantes (images, gestes, paroles ou tout autre représentation).  
  
­. Article 2 :  
Cette proposition de loi interdit :  
-les publicités dévalorisantes (images, gestes, paroles ou tout autre représentation).  
  
­. Article 3 :  
Cette proposition de loi interdit :  
-les publicités déshumanisantes quelles que soient leur forme.  
  
­. Article 4 :  
Cette proposition de loi interdit :  
-les publicités vexatoires quelle que soit la configuration.  
  
­. Article 5 :  
Cette proposition de loi interdit :  
-les publicités sexistes, (lesbophobes, homophobes) quel que soit leur aspect.  
  
­. Article 6 :  
Les articles 1 à 5 concernent plus particulièrement les publicités d’origine raciste, nationale, religieuse, celles liées à l’âge, au handicap, au sexe ainsi qu’à la dignité humaine. Cette énumération n’étant pas limitative.  
  
­. Article 8 :  
L’organisme de contrôle des publicités discriminatoires est l’autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) pour les annonceurs.  
­  
­. Article 9 :  
Tout citoyen constatant une publicité discriminatoire peut s’adresser au procureur de la république de sa préfecture en portant plainte. Dans un délai de trois ans à compter des faits.  
  
­. Article 10 :  
Sera passible au pénal d’une peine de trois ans de prison et cinquante mille euros d’amende. Tout annonceur ayant produit une publicité discriminatoire.  
  
­. Article 11 :  
La victime peut se constituer partie civile auprès du tribunal de grande instance pour obtenir des indemnités.  
La présente loi sera exécutée comme loi de l’état.  
  
Fait à Paris, le 18 mars 2017  
  
Député de la Nièvre, Kathy-Lou Soudan.